

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS VERS LA COMMUNE DE RIOM
(ARTICLE L. 5211-4-1 DU CGCT)**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans dont le siège est situé 5 rue Mail Jost Pasquier à Riom (63200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BONNICHON agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2023,
désignée ci-après par le sigle « RLV »,**

ET

**La Commune de Riom dont le siège est situé rue de l'Hôtel de Ville à Riom (63200), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre PECOUL agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre.2023,
désignée ci-après par « la Commune de Riom »,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-4-1 et suivants :

« III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque Commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la Commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV. » ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) ;

Vu l'organisation des services de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) ;

Vu l'avis de son Comité social territorial en date du2023 ;

Vu l'organisation des services de la Commune de Riom ;

Vu l'avis de son Comité social territorial en date du2023 ;

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans peut mettre ses services ou partie de services à disposition d'un ou plusieurs de ses Communes membres pour l'exercice de ses compétences.

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures :

- Eviter les superpositions de personnels et de services entre la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et la Commune de Riom et rationaliser le fonctionnement interne de ces structures.
- Favoriser les économies d'échelles et l'optimisation budgétaire et financière pour les deux parties.
- S'appuyer sur les missions, les compétences et les moyens matériels et humains du service systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans en matière de déploiement numérique et de pilotage stratégique des services supports.
- Permettre la structuration du service SI de la Commune de Riom pour lui permettre de répondre aux besoins des services municipaux à la population.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans met à disposition de la Commune de Riom le service Systèmes d'information, nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination du service	Missions concernées
Systèmes d'information	- Pilotage stratégique - Appui technique

La mise à disposition concerne 1 agent territorial, pour la mission de pilotage stratégique du service SI, ainsi que la mise à disposition de l'équipe SI communautaire en tant que de besoin pour la mission annexe d'appui technique.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau et de travail qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant des moyens humains et matériels, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention.

La Direction « Systèmes d'Information » (DSI) de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans réalise la mission de **pilotage stratégique**. La mission est effectuée à distance, au siège de la communauté et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire de la Commune de Riom.

La communauté est libre de désigner ceux des agents qui travailleront sur ces missions.

La communauté peut refuser d'exécuter les prestations si des règles déontologiques le lui imposent, si la communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquée d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

A ce titre, elle s'engage notamment à :

- Rendre les services tels que décrits dans les missions co-construit avec la Commune de Riom bénéficiaires des prestations de services,
- Mettre en œuvre des projets, selon les règles validées en accord avec la Commune de Riom,
- Faire évoluer le Système d'Information en recherchant une globalisation au bénéfice de la Commune de Riom et de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (exemple : équilibre entre le nombre d'applications gérées et les coûts engagés),
- Accompagner la Commune de Riom dans le cadre de ses propres initiatives numériques,
- Mettre en œuvre avec la Commune de Riom un dispositif d'évaluation des services rendus et de la bonne exécution de la présente convention,
- Mettre à disposition de la Commune de Riom tous les éléments nécessaires au suivi et à la vérification des services ainsi qu'à la bonne répartition des contributions des frais engagés,
- Désigner un chef de projet technique pour les projets retenus,
- Désigner un référent DSI qui sera l'interlocuteur privilégié de la Commune et qui aura pour rôle :
 - o de participer au recensement des besoins et projets,
 - o de l'orienter si nécessaire vers l'interlocuteur / service adéquat,
 - o d'intervenir en cas de situation bloquée.

Le référent n'a cependant pas vocation à être le point d'entrée unique de la Commune. Les demandes doivent toujours être adressées selon les modalités définies dans le catalogue de services.

Des missions annexes d'appui technique pourront également être confiées aux agents du service SI de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans. Ces actions seront référencées au sein d'un outil de gestion de type ITSM afin de permettre une refacturation au temps passé basé sur des actions réalisées. La Direction « Systèmes d'Information » de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans mettra à disposition de la Commune de Riom tous les éléments et outils nécessaires au suivi financier, ainsi qu'à la bonne répartition des contributions des frais engagés, ceci dans un délai raisonnable permettant un échange avec la Commune.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, par voie d'avenant.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'AGENT DU SERVICE CONCERNE

Les agents publics territoriaux du service concerné sont placés, pour l'exercice de ces missions, sous l'autorité fonctionnelle de M. le Maire de Riom qui contrôle l'exécution de ces missions.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans demeure l'autorité hiérarchique ; il continue de gérer la situation administrative des personnels (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Commune de Riom.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent du service concerné relève de la direction des Ressources et Moyens Généraux de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans. Un rapport sur la manière de servir de l'agent du service concerné, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, sera établi par le directeur général des services de la Commune de Riom.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'AGENT DU SERVICE CONCERNE

Les conditions d'exercice des missions de l'agent du service concerné, au sein de la Commune de Riom, sont établies par la Commune de Riom, sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant à la présente convention) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des missions ci-dessus confiées à l'agent et à régler sans délai les sommes dues à la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

La Commune a pour obligation de :

- Désigner un chef de projet métier pour les projets qu'elles lancent ou désigner des « référents métier » pour chaque projet auxquels elles participent,
- Participer activement à la définition des besoins et au choix des solutions,
- Utiliser les systèmes dans des conditions normales suivants les règles et usages montrés lors des formations et dans le respect de la réglementation en matière de droit de l'informatique,
- Mettre à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, autant que faire se peut, des installations accessibles et sécurisées,
- Autoriser la Direction « Systèmes d'Information », en concertation avec l'exécutif municipal, à enquêter dans le respect des règles d'éthique et des droits et obligations propres à la fonction publique en toute discrétion, en cas d'incident de sécurité (actions illégales, intrusions, attaques massives, actions prohibées, malveillance).

Les autres modalités liées aux conditions de travail de ces agents du service concerné restent fixées par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (temps de travail, RTT, congés annuels), lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Riom qui, émettra des avis si elle le souhaite. la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Riom si ces décisions ont un impact substantiel pour la Commune.

la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans continue de verser aux agents du service concerné la rémunération correspondant à leur emploi d'origine (traitement, primes et indemnités).

Ainsi, les agents concernés par la mise à disposition du service demeurent soumis au règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

L'agent en charge du pilotage stratégique sera, le cas échéant, indemnisé directement par la Commune de Riom pour les frais de déplacement et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses missions suivant les règles en vigueur en son sein.

la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans pourra mettre à disposition de l'agent du service concerné un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de ses missions au sein de la Commune de Riom, aux conditions définies par cette dernière.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune de Riom.

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune de Riom Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans à la Commune de Riom, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

La présente convention est gérée et dirigée par la Direction « Systèmes d'Information » de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un comité de pilotage est mis en place composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et d'un représentant de la Commune de Riom.

Chaque représentant de collectivité participant à la gouvernance disposera d'outils de décision, de gestion et de suivi, fondés sur la transparence.

Un soin tout particulier sera accordé aux transmissions de documents en amont des réunions, ceci afin de permettre à chaque représentant de préparer la prise de décision.

Le cas échéant, en fonction des sujets abordés, le comité de pilotage pourra être complété par des personnes qualifiées, des techniciens, des partenaires ou des prestataires extérieurs à des fins d'expertise.

Le comité de pilotage a vocation à se réunir au moins deux fois par an afin de définir les évolutions de la convention ainsi mise en œuvre et d'évaluer la qualité des prestations de services rendus.

Un rapport d'activité sera établi chaque année afin de préciser, l'activité du service pour l'année écoulée.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la Commune de Riom.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Ce coût sera actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

- Le coût unitaire des différentes missions se décompose comme suit :

- **Mission de pilotage stratégique**

Le temps de travail de l'agent en charge de la mission de pilotage stratégique est estimé à 0,3 ETP, soit un nombre de jours annuels d'environ 70 jours de travail effectifs sachant que la collectivité en prendra

- Charges du personnel
- Charges directes : charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement : (formation, documentation, adhésion, véhicule de service...)
- Charges indirectes (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, assurance statutaire du personnel...)

Le montant global de ces charges (directes et indirectes) est fixé au taux forfaitaire de **20 %** des salaires et charges (chapitre 012 "charges de personnel").

- Charges de personnel : 1/3 du salaire brut chargé : 25 927€
- Charges directes + indirectes : 20% du montant ci-dessus 7 778€

soit un coût annuel prévisionnel de 33 705 euros.

- **Mission d'appui technique**

Les missions ponctuelles d'appui technique opérées par les agents du service SI de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, seront facturées sur la base d'un Taux Journalier Moyen (TJM) calculé comme suit :

Moyenne des salaires bruts chargés des techniciens informatiques de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : 52267,47€

+

Charges indirectes (20% du montant des charges de personnel) : 10453,49€
Soit : 62 720.96€

:

Nombre de jours annuels travaillés (228 jours*)

**365 jours – (104 jours de repos hebdomadaire + 25 jours de congés annuels + 8 jours fériés)*

A la signature de la présente convention, **le montant de ce TJM s'établit à 275€**

Ce TJM s'appliquera au nombre réel d'intervention qu'effectuera le service SI de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans pour le compte de la Commune de Riom.

Les fournitures administratives, frais d'affranchissement, honoraires et autres prestations de services extérieurs engagés par la communauté d'agglomération dans le cadre de la présente convention sont prises en charge directement par la Commune de Riom et n'entrent pas dans le calcul du coût unitaire journalier.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. Le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance de la Commune de Riom, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire émis par la communauté d'agglomération, accompagné d'un état récapitulatif. Ce règlement sera sollicité auprès de la Commune de Riom en fin d'année.

En cas d'erreur, de désaccord quant au détail d'un avis des sommes à payer réceptionné par une Commune, celle-ci s'engage :

1/ à contacter le responsable administratif et financier de la DSI afin de procéder aux éventuelles modifications, si celles-ci sont acceptées par les 2 parties.

2/en cas de persistance du désaccord, à mandater a minima les prestations de services pour lesquelles il n'émet pas de contestation. Seul le paiement des prestations de services sur lesquelles la Commune est en désaccord peut être suspendu. Pour toute demande de report ou d'échelonnement de paiement d'un avis des sommes à payer, la Commune doit prendre contact auprès de sa Trésorerie.

ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, l'agent du service concerné agira sous la responsabilité de la Commune de Riom. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais dans les conditions fixées par la présente convention à l'article 6.

La Commune peut solliciter la résiliation de la présente convention la concernant. La procédure est la suivante :

- Envoi d'un courrier d'intention au Président de la communauté d'agglomération 6 mois avant la prise d'effet de la demande.
- Réalisation par la DSI d'un audit technique afin d'établir l'impact technique et la faisabilité.
- Réalisation par la DSI d'un audit financier afin de définir :
 - L'impact sur les coûts de fonctionnement mutualisés,
 - Les coûts de sortie du dispositif.

Si à l'issue de l'audit technique et financier réalisé au plus tard 3 mois après la réception du courrier d'intention, la Commune confirme son souhait de quitter le service mutualisé, il est demandé :

- Que la Commune confirme sa demande par courrier au Président de la communauté d'agglomération
- Que la convention de mise à disposition de service soit résiliée au 1^{er} jour du mois suivant.

Il peut en outre être mis fin par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans aux missions de l'agent du service concerné, notamment sur demande de ce dernier ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – PARTAGE D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

La DSI de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et la Commune de Riom s'engagent au secret le plus absolu sur les documents confiés ainsi que sur les états et documents résultant de leur traitement.

Chacune des collectivités est autorisée à stocker les données échangées autant d'années qu'elle le souhaite dans le respect des lois et règlements en vigueur et sous réserve de ne pas en faire un usage commercial. En cas de fin anticipée de la convention ou au terme de la convention de prestations de services, elle s'engage à ne pas communiquer et à détruire les données communes dont elle aurait été dépositaire.

La Commune s'interdit également de communiquer ces données à des tiers, sans autorisation préalable de leur propriétaire.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Riom, le décembre 2023 en deux exemplaires originaux.

La Communauté d'Agglomération
Riom Limagne et Volcans,
Le Président,

Frédéric BONNICHON

La Commune de Riom,
Le Maire,

Pierre PECOUL